



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/024

Jugement n° : UNDT/2017/021

Date : 20 mars 2017

Français

Original : anglais

Juge : M. Goolam Meeran

Greffe : Genève

Greffier : M. René M. Vargas

KAMUGISHA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Daniel Trup, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseils du défendeur :

Adrien Meubus
Susan Maddox
Section du droit administratif
Bureau de la gestion des ressources humaines
du Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant conteste l'annulation de son engagement de durée déterminée à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines lui a notifiée par une lettre datée du 1^{er} décembre 2015.
2. Le requérant demande l'annulation de la décision contestée ou, à défaut, une indemnisation équivalant à 12 mois de traitement de base net.

Faits

3. Le requérant a travaillé comme Volontaire des Nations Unies à la Mission des Nations Unies au Libéria du 3 novembre 2006 au 30 juin 2014. Il était couvert par Vanbreda International, prestataire d'assurance maladie de l'Organisation (« Vanbreda »).
4. Entre mai 2010 et août 2013, le requérant a présenté huit demandes de remboursement de frais médicaux engagés alors qu'il était Volontaire des Nations Unies, portant sur des factures datées de mars 2010 à juillet 2012 dont il avait lui-même acquitté le montant, pour des hospitalisations et traitements dans un centre médical à Kampala (Ouganda), son pays d'origine. Le montant total du remboursement demandé, et versé par Vanbreda, s'élevait à 12 210,80 dollars des États-Unis.
5. En décembre 2013, Vanbreda a ouvert une enquête sur ces demandes de remboursement. Son représentant en Ouganda s'est entretenu avec le médecin-chef et cofondateur du centre médical en question, qui avait fermé ses portes dans le courant de 2013. Il ressort du compte rendu de cet entretien établi par Vanbreda que l'établissement était un centre de consultations externes non enregistré et non équipé pour hospitaliser des patients, et que les factures en question étaient fausses et n'émanaient pas du centre. Le médecin-chef a ajouté qu'il avait donné des formules vierges de quittance et de facturation à une personne qui n'avait jamais été traitée au centre et qui, pensait-il, était employée par l'ONU. Il n'a pas expliqué ce geste inhabituel et très critiquable. Il n'a pas dit non plus que cette personne était le requérant.
6. Dans un rapport d'enquête daté du 16 décembre 2013, Vanbreda a indiqué que les éléments de preuve recueillis portaient à croire que le requérant avait présenté des demandes de remboursement frauduleuses.
7. Par un courriel du 14 janvier 2014, Vanbreda a informé le requérant qu'il considérait ces demandes comme une tentative délibérée d'obtenir frauduleusement le remboursement de frais médicaux non engagés et lui a demandé de restituer le 14 février 2014 au plus tard les sommes perçues. L'assureur a réitéré cette demande dans un courriel daté du 17 février 2014.
8. Le requérant a répondu par un courriel daté du 3 mars 2014, rejetant les allégations et affirmant avoir bel et bien reçu et payé des traitements au centre en question, qui avait alors une capacité de cinq lits et demandait à d'autres établissements de se charger des procédures qu'il ne pouvait effectuer lui-même. Le requérant n'a pas indiqué quelles demandes portaient sur des traitements reçus ailleurs qu'au centre ni dans quel établissement il aurait été hospitalisé.

9. Le 11 mars 2014, Vanbreda a fait savoir au requérant qu'il n'avait pas fourni dans sa réponse de raisons suffisantes pour justifier le réexamen de ses conclusions et lui a demandé de reverser les sommes perçues. Le 16 mars 2014, le requérant a répété sa position. Vanbreda lui ayant fait observer qu'il n'avait pas pris de jours de congé de maladie pendant les périodes visées, il a répondu qu'il n'avait pas dû le faire parce qu'il avait reçu ses traitements en congé planifié.

10. En mars 2014, Vanbreda a pris contact une nouvelle fois avec le médecin-chef et cofondateur du centre médical, qui a confirmé dans un échange de courriels entre fin mars et début avril 2014 que le centre pouvait admettre certains patients atteints de maladies infectieuses ou nécessitant une intervention chirurgicale mineure mais que ceux qui devaient subir une intervention chirurgicale lourde étaient renvoyés vers d'autres établissements, même si le centre se chargeait d'établir une facture globale. Le médecin a ajouté que, le centre ayant fermé, il ne pouvait pas récupérer les données mais que, pour autant qu'il s'en souvienne, sur les sept traitements dont le requérant avait demandé le remboursement, trois lui avaient probablement été administrés au centre et quatre dans d'autres établissements. En réponse, un membre du service de Vanbreda chargé des enquêtes sur les fraudes lui a adressé un courriel le 28 mars 2014, disant ce qui suit :

C'est une situation quelque peu regrettable car nous avons déjà communiqué à l'employeur [du requérant] nos conclusions [...], lui indiquant que [le centre] était uniquement un centre de consultation ambulatoire. En confirmant à présent que des patients pouvaient y être hospitalisés, vous créez un doute raisonnable quant à la possible admission [du requérant].

11. Dans ce même courriel, le service des enquêtes sur les fraudes demandait au médecin de plus amples informations sur sept hospitalisations de quatre à dix jours, afin de revoir éventuellement ses conclusions et de pouvoir poursuivre ses communications avec [le requérant] sur la base d'informations correctes.

12. Lors d'échanges ultérieurs, le médecin a précisé qu'il n'y avait pas d'accords avec les centres auxquels les patients étaient renvoyés pour les traitements complexes et qu'il ne se souvenait pas à quel(s) établissement(s) le requérant avait été renvoyé.

13. Le 4 avril 2014, le requérant a quitté le Programme des Volontaires des Nations Unies.

14. En mars 2014, l'affaire a été renvoyée au Groupe consultatif sur les mesures disciplinaires concernant les Volontaires des Nations Unies. Par un courriel du 1^{er} juillet 2014, alors que le service du requérant avait déjà pris fin, le Groupe consultatif lui a envoyé le rapport d'enquête de Vanbreda, l'invitant à faire des observations sur les conclusions de celui-ci.

15. Le 7 juillet 2014, le requérant a répondu en contestant les faits rapportés à l'issue de l'enquête, affirmant que Vanbreda avait tiré ses conclusions prématurément sans procéder à une enquête approfondie. Il a souligné que le rapport avait été achevé en janvier 2014 alors qu'il correspondait avec Vanbreda en mars 2014, soutenu qu'il avait réfuté plusieurs points dans ses communications avec l'assureur et répété qu'il avait dûment payé toutes les factures présentées, qui étaient toutes légitimes.

16. Le 21 août 2014, le requérant a commencé à travailler comme ingénieur (P-3) à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan au titre d'un engagement de durée déterminée.

17. Par une lettre datée du 27 mars 2015, le Coordonnateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies a transmis au Département de l'appui aux missions, au Siège, le rapport d'enquête de Vanbreda, daté du 16 décembre 2013, l'informant qu'après avoir examiné celui-ci et les observations du requérant, le Groupe consultatif estimait que les allégations étaient étayées de manière convaincante et qu'il y avait donc faute grave au sens du code de conduite des Volontaires des Nations Unies et infraction à leurs conditions de service (2008). Se fondant sur les recommandations du Groupe consultatif, le Coordonnateur exécutif concluait que le renvoi sans préavis aurait été la mesure disciplinaire appropriée si le requérant avait encore été Volontaire des Nations Unies.

18. Le même jour, le Coordonnateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies a envoyé au requérant une lettre par laquelle il lui faisait part de ces conclusions.

19. Par un mémorandum daté du 15 juin 2015, le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions a renvoyé la question à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, recommandant de mettre fin au contrat du requérant à raison de faits antérieurs à sa nomination à la Mission. La lettre du 27 mars 2015 adressée au Département de l'appui aux missions et le rapport d'enquête de Vanbreda étaient joints à ce mémorandum.

20. Par une lettre datée du 22 septembre 2015, la Sous-Secrétaire générale, énonçant les conclusions préliminaires concernant les allégations de fraude à l'assurance maladie, a fait savoir au requérant qu'il était question de mettre fin à son engagement à raison de faits antérieurs à sa nomination. Le requérant était invité à répondre à cette lettre, ce qu'il a fait en présentant des observations écrites datées du 4 octobre 2015, répétant qu'il n'avait pas commis de fraude et affirmant que les conclusions de Vanbreda et des Volontaires des Nations Unies étaient entachées d'irrégularités. Il a clamé son innocence et insisté sur ce qu'il considérait comme les lacunes de l'enquête mais n'a fourni aucune nouvelle preuve ni explication. En particulier, il n'a pas indiqué le nom des établissements médicaux dans lesquels il affirmait avoir été hospitalisé.

21. Par une lettre datée du 1^{er} décembre 2015, remise au requérant deux jours plus tard, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines l'a informé de la décision de mettre fin à son engagement en application de l'article 9.3 a) v) du Statut du personnel et de la disposition 9.6 c) v) du Règlement du personnel à raison de faits antérieurs à sa nomination qui, s'ils avaient été connus à cette époque, auraient empêché celle-ci, en particulier la présentation de demandes de remboursement de frais médicaux comportant de fausses informations. La décision devait prendre effet le 2 janvier 2016.

22. Le 20 décembre 2015, le requérant a fait une demande de contrôle hiérarchique de la décision de mettre fin à son engagement.

23. Le 11 avril 2016, le requérant a déposé sa requête. Le défendeur y a répondu le 13 mai 2016. Une conférence de mise en état s'est tenue le 14 février 2017.

Arguments des parties

24. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La décision contestée se fonde sur le rapport d'enquête de Vanbreda, qui présente plusieurs lacunes; en particulier, il a été rendu sans nouvelles investigations sur les dires du requérant selon lesquels le centre de consultation pratiquait bien certaines interventions médicales;

b) Il a présenté des demandes de remboursement accompagnées de factures et rien ne prouve que le traitement qu'il a reçu était impossible, invraisemblable ou déraisonnablement coûteux; le centre de consultation existait, il avait une adresse précise et son médecin-chef a confirmé que le traitement en question y était possible; le centre de consultation pouvait administrer les traitements, renvoyer le patient vers d'autres établissements et procéder à la facturation; le centre a été fermé ensuite, ce qui a empêché de produire des pièces écrites;

c) L'Administration a le droit de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire à raison d'actes illicites commis avant sa nomination et sans enquête de la part du Secrétariat mais en l'absence d'autre critère bien établi, une telle décision doit se fonder sur le même critère que celui qui s'applique aux procédures disciplinaires : des « preuves claires et convaincantes ». À aucun moment les éléments de preuve n'ont été évalués au regard de ce critère. Si tel avait été le cas, le courriel du service d'enquête de Vanbreda daté du 28 mars 2014, à tout le moins, aurait suscité un doute quant à la culpabilité du requérant;

d) Le fait qu'un rapport d'enquête établi hors ONU soit pris pour argent comptant sans tenir compte des éléments à décharge compromet l'équité de toute la procédure. L'Administration avait envers le requérant le devoir d'évaluer l'ensemble des éléments avant de mettre fin à son engagement. Pour mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire à raison de faits antérieurs, l'Administration doit agir de bonne foi.

25. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a) La décision de mettre fin à l'engagement du requérant était conforme à l'article 9.3 a) v) du Statut du personnel et à la disposition 9.6 c) v) du Règlement du personnel. Si l'Administration avait su qu'entre mai 2010 et août 2013, alors qu'il était Volontaire des Nations Unies, le requérant avait présenté à plusieurs reprises des demandes de remboursement de frais médicaux contenant de fausses informations, il ne l'aurait pas engagé à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, comme le prescrit l'Article 101.3 de la Charte, selon lequel l'intégrité est une condition fondamentale pour travailler à l'Organisation;

b) L'Administration était en droit d'accepter les conclusions factuelles du Groupe consultatif sur les mesures disciplinaires, dûment étayées par des éléments de preuve. Le requérant n'a pas tiré parti des procédures internes du Programme des Volontaires des Nations Unies pour contester ces conclusions;

c) Les éléments de preuve portent à conclure raisonnablement que le requérant a commis les faits qui lui sont reprochés. Il n'a apporté aucune preuve ni fourni aucune explication permettant de ne pas conclure qu'il a présenté des demandes frauduleuses. On relèvera en particulier les éléments suivants :

i) Il est difficile à croire que le requérant se soit fait soigner pour plusieurs problèmes de santé dont tous auraient nécessité une hospitalisation et deux une intervention chirurgicale, à huit reprises en trois ans et pendant des périodes de congé planifié;

ii) Les documents soumis à Vanbreda par le requérant semblent suspects. Les numéros des quittances qu'il a présentées sont tous situés entre 101 et 152 et ne suivent pas un ordre croissant, ce qui signifierait qu'en trois ans, le centre de consultation aurait émis moins de cinquante quittances sans respecter l'ordre numérique;

iii) On ne saurait croire que le médecin-chef a oublié à quels établissements le centre de consultation renvoyait les patients pour les traitements qu'il ne pouvait assurer alors que c'est lui personnellement qui a établi et signé les huit factures en cause et signé toutes les quittances sauf une;

iv) Le médecin-chef du centre de consultation n'a pas attesté l'authenticité des documents soumis par le requérant, bien que des copies lui en aient été communiquées;

v) On peut difficilement croire que le médecin-chef n'a pas conservé de dossiers concernant l'administration d'un établissement médical où il signait quittances et factures;

vi) La crédibilité du médecin-chef est entachée par les déclarations contradictoires qu'il a faites concernant les services offerts par le centre de consultation; en outre, il a avoué avoir sciemment aidé une personne à commettre une fraude à l'assurance en lui donnant des formules vierges de quittance et de facturation;

d) Le requérant n'a pas fourni d'éléments qui permettraient de tirer d'autres conclusions, bien qu'il ait eu la possibilité de présenter des preuves et des informations contraires. Il n'a produit aucune information crédible sur les traitements reçus au centre de consultation ni dans un autre établissement médical auquel il aurait été renvoyé, ni aucun détail sur les circonstances dans lesquelles il a sollicité des soins médicaux ou sur les pathologies nécessitant une intervention médicale urgente. Il n'a pas expliqué par quelle curieuse coïncidence il avait eu une série de problèmes médicaux graves précisément pendant des périodes de congé planifiées. En outre, on ne saurait croire qu'il a oublié dans quels établissements médicaux il a été soigné, opéré et hospitalisé pendant de longues périodes. Enfin, il n'a fourni aucune autre preuve (chèques, virements bancaires ou retraits d'espèces concomitants) qu'il a bien payé des frais médicaux;

e) Aucune règle de preuve particulière n'est prévue dans les textes juridiques qui régissent le licenciement à raison de faits antérieurs. Il convient d'appliquer un critère moins strict que celui des « preuves claires et convaincantes » lorsque les moyens d'enquête de l'Organisation sont limités. À cet égard, celle-ci n'a aucun moyen de contraindre des entités extérieures à produire des éléments de preuve. En tout état de cause, même s'il fallait appliquer une norme plus stricte, les preuves produites sont suffisamment claires et convaincantes;

f) Le requérant a eu la possibilité de répondre aux conclusions qui lui étaient défavorables avant que la décision contestée ne soit prise et en ayant pu consulter les pièces sur lesquelles celle-ci se fondait. C'était à lui qu'il incombait de présenter des informations et des éléments de preuve à décharge. Il ne l'a pas fait.

Examen

Nature, objet et gestion de l'affaire

26. Pendant la conférence de mise en état, il a été demandé au conseil du requérant de préciser si le requérant entendait soutenir que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, qui avait signé la lettre l'informant de l'annulation de son engagement, n'avait pas qualité pour prendre la décision contestée, étant donné qu'elle n'avait fait que transmettre la décision prise par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Le conseil a répondu que le requérant ne soulevait pas cette question. Son argument principal était que l'enquête sur laquelle se fondait la décision comportait des lacunes et qu'il n'y avait donc pas de motif valable de mettre fin à son engagement.

27. Les parties ont déclaré que leurs arguments ressortaient clairement des documents produits et qu'une audience n'était pas nécessaire.

28. La présente affaire ne porte pas sur une mesure disciplinaire mais sur un licenciement au sens de l'article 9.3 du Statut du personnel et de la disposition 9.6 du Règlement du personnel. Ces dispositions prévoient expressément que le Secrétaire général peut légalement mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire à raison de faits antérieurs à la nomination pouvant entraîner la disqualification de l'intéressé en vertu des normes établies par la Charte.

29. Les dispositions applicables se lisent comme suit :

Article 9.3

a) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

[...]

v) Il s'avère que des faits antérieurs à la nomination, qui n'étaient pas connus lors de celle-ci, auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié;

Disposition 9.6

Licenciement

[...]

Motifs de licenciement

[...]

c) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

[...]

v) Faits antérieurs à la nomination qui n'étaient pas connus lors de celle-ci et qui, s'ils l'avaient été, auraient empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié, en vertu des normes établies par la Charte des Nations Unies;

30. Il est communément admis que le Tribunal n'est pas censé mener sa propre enquête ni se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du requérant mais déterminer si l'Administration a respecté les procédures en appliquant ces dispositions sur les « faits antérieurs », si sa décision n'a pas été influencée par des considérations extrinsèques et si une personne raisonnable aurait pu raisonnablement prendre la même décision en toutes circonstances. Trois questions se posent :

- a) Le requérant a-t-il bénéficié des garanties d'une procédure régulière?
- b) Y avait-il suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le requérant avait présenté des demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux?
- c) Ces faits étaient-ils directement pertinents pour déterminer si le requérant était qualifié pour travailler à l'Organisation selon les normes établies dans la Charte et pouvait-on raisonnablement conclure que ces faits auraient empêché sa nomination s'ils avaient été connus au moment de celle-ci?

Garanties d'une procédure régulière

31. Le principal argument du requérant est que la décision contestée était essentiellement fondée sur les conclusions d'une enquête lacunaire, sur laquelle on ne pouvait donc pas s'appuyer. Il soutient en particulier que la personne qui a pris cette décision n'a pas accordé suffisamment d'importance à ses observations et dénégations, ignorant des éléments de preuve à décharge.

32. Le rapport d'enquête de Vanbreda était daté du 16 décembre 2013, soit avant que les enquêteurs ne contactent le requérant. Il s'agissait d'un rapport initial et l'enquête n'était pas close au moment de sa publication. Au contraire, il ressort du dossier non seulement que le requérant a pu ensuite donner sa version des faits mais aussi que Vanbreda a procédé à des investigations supplémentaires pour vérifier si les informations complémentaires fournies par le requérant étaient exactes ou plausibles. Vanbreda a de nouveau contacté le médecin-chef de l'établissement médical où le requérant disait avoir été soigné, qui a contredit sa propre version des faits. L'enquêteur a alors demandé des éclaircissements. Les échanges entre Vanbreda, le requérant et le médecin-chef montrent que l'enquêteur s'est employé à vérifier dans la mesure du possible la véracité de ce que le requérant considère des éléments à décharge, malgré le peu de détails qu'il avait fournis.

33. La correspondance échangée entre Vanbreda, le requérant et le médecin-chef, versée au dossier de l'enquête, montre que les dires du requérant selon lesquels les éléments à décharge auraient été ignorés ne sont pas étayés.

34. Le requérant soutient que l'Organisation aurait dû mener sa propre enquête et qu'en ne le faisant pas, elle a compromis l'intégrité de l'enquête. Le requérant peut certes soulever cette question de droit mais il fait erreur : le cadre juridique applicable au licenciement à raison de faits antérieurs à la nomination n'impose pas à l'Administration de le faire. Le déroulement de chaque affaire dépend des faits qui lui sont propres. Dans certaines conditions, il peut être nécessaire ou prudent de

mener une enquête mais ne pas en mener une lorsque les faits sont suffisamment clairs ne suffit pas à mettre en cause les conclusions de l'enquête et la décision que dictent l'article 9.3 a) v) du Statut du personnel et la disposition 9.6 c) v) du Règlement du personnel.

35. En l'espèce, il semble ne pas y avoir de lacune dans les informations et éléments de preuve rassemblés et l'Administration pouvait raisonnablement examiner la question en se fondant sur les pièces produites par Vanbreda par l'intermédiaire du Programme des Volontaires des Nations Unies. Les normes applicables prévoient que des faits peuvent être mis au jour de diverses manières et notamment signalés par des tiers. Ce qui importe, c'est que les éléments de preuve suffisent à étayer les conclusions sur lesquelles se fonde une décision.

36. En pareil cas, l'Administration est tenue d'examiner les informations reçues de façon juste et équilibrée et de donner au fonctionnaire la possibilité de faire part de ses observations sur celles-ci et d'expliquer les faits.

37. Le Tribunal note que le défendeur a produit les documents transmis par le Programme des Volontaires des Nations Unies au Département de l'appui aux missions. Il s'agit de renseignements et d'échanges datant d'avant et après le 13 décembre 2013, et notamment du courriel que le requérant a adressé à Vanbreda, contestant les conclusions de son rapport.

38. Par une lettre datée du 22 septembre 2015, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a rendu compte des faits signalés au Département de l'appui aux missions et informé le requérant qu'il pourrait être mis fin à son engagement à raison de faits antérieurs à sa nomination, précisant le fondement juridique d'une telle mesure. Elle a invité le requérant à formuler des observations. Celui-ci a répondu par une lettre datée du 4 octobre 2015. Il n'a toutefois présenté aucun argument de fond ni élément nouveau qui aurait pu amener l'Administration à ne pas mettre fin à son engagement.

39. Le Tribunal estime que le requérant a bénéficié d'une procédure équitable et que son droit à une procédure régulière a été respecté.

Éléments de preuve à l'appui des conclusions factuelles sur l'implication du requérant dans des actes frauduleux

40. Les parties sont en désaccord sur le niveau de preuve applicable aux faits antérieurs. Le défendeur soutient que le critère de l'hypothèse la plus probable est applicable et le requérant estime que dans le cas d'un licenciement pour faute, c'est le critère de la preuve claire et convaincante qui devrait s'appliquer, d'après la jurisprudence du Tribunal d'appel (*Molari* 2011-UNAT-164, par. 30; *Requérant* 2013-UNAT-302, par. 29; *Masri* 2010-UNAT-098, par. 30; *Liyanarachchige* 2010-UNAT-087, par. 17; *Onifade* 2016-UNAT-668, par. 32).

41. Il ne s'agit pas d'une affaire disciplinaire mais d'une affaire concernant un licenciement pour faits antérieurs. En l'absence de règle de droit ou de jugement du Tribunal d'appel clairement applicable, on ne saurait donc supposer sans se poser la question que le niveau de preuve est le même que celui qui s'applique au licenciement pour faute. En tout état de cause, à supposer que le critère de preuve applicable aux cas de licenciement pour faits antérieurs soit celui de la preuve claire et convaincante, le Tribunal estime qu'en l'espèce, les éléments présentés à l'appui

des allégations de fraude à l'assurance maladie portées contre le requérant satisfont à ce niveau de preuve pour les raisons exposées ci-après.

42. Les éléments de preuve comprenaient huit demandes de remboursement accompagnées de factures portant des numéros compris entre 101 et 152, ne suivant pas un ordre croissant et établies sur une période de trois ans avec la même écriture. Ces factures concernaient des traitements pour huit affections différentes, tous dispensés alors que le requérant était en congé planifié dans son pays d'origine et apparemment par le même médecin, qui a admis avoir cofondé et dirigé un centre médical non enregistré et fourni à un inconnu des formules vierges de quittance et de facturation. Ce médecin avait d'abord déclaré que le centre en question ne dispensait que des soins ambulatoires, mais, ayant pris connaissance de la version des faits du requérant, il est revenu sur ses dires, affirmant que le centre avait une capacité d'hospitalisation limitée et que les soins plus complexes étaient assurés dans d'autres établissements.

43. En outre, le Tribunal trouve très étrange que ni le médecin-chef et cofondateur du centre, qui y a exercé pendant au moins trois ans, ni le requérant, qui prétend avoir reçu des traitements d'urgence à huit reprises pour des affections relativement graves, dont deux interventions chirurgicales et plusieurs jours d'hospitalisation, ne rappelaient du nom des établissements auxquels le requérant avait été renvoyé. En outre, le médecin-chef n'a pu produire aucune trace écrite de ces interventions médicales en raison de la fermeture du centre.

44. Le requérant a eu la possibilité de présenter des observations : le Groupe consultatif sur les mesures disciplinaires concernant les Volontaires des Nations Unies l'y a invité dans une lettre datée du 7 juillet 2014, puis la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a fait de même dans une lettre du 22 septembre 2015. Il n'a toutefois pas fourni d'informations crédibles utiles à l'examen de sa requête ni ouvert de pistes inexplorées. Il aurait pu par exemple fournir les noms et adresses des établissements médicaux où il avait été soigné. Il aurait même pu proposer de se soumettre à un examen médical indépendant afin de prouver, si possible, qu'il avait bien reçu les traitements dont il avait demandé le remboursement. Puisque ces soins lui ont été dispensés dans son pays, il aurait également pu demander du temps pour faire des démarches supplémentaires afin d'obtenir des éléments à décharge pertinents et convaincants.

45. Pour qu'une preuve soit jugée claire et convaincante, il faut que la véracité des faits avancés soit hautement probable (*Molari* 2011-UNAT-164). Le Tribunal estime qu'il est satisfait à ce critère en l'espèce.

46. Le requérant se réfère au courriel daté du 28 mars 2014 dans lequel l'enquêteur de Vanbreda dit que la nouvelle version des faits donnée par le médecin devrait remettre en question les conclusions concernant sa conduite. Or, il s'agit d'une simple opinion exprimée par l'enquêteur, qui n'a le poids que le requérant considère qu'il faudrait lui prêter, d'autant que les réponses du médecin sont peu fiables et que des éléments mettent sérieusement en doute la crédibilité de ce dernier. En tout état de cause, elle ne modifie en rien l'opinion du Tribunal selon laquelle les faits qui ont motivé la décision contestée ont été établis à l'issue d'une procédure équitable et suffisaient à justifier un licenciement à raison de faits antérieurs au sens de l'article 9.3 a) v) du Statut du personnel et de la disposition 9.6 c) v) du Règlement du personnel.

En conclusion, les faits auraient empêché la nomination s'ils avaient été connus

47. Conformément à l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies, instrument fondateur du système de justice interne de l'Organisation, l'intégrité est l'une des considérations dominantes à prendre en compte dans le recrutement du personnel de l'Organisation.

48. Le Tribunal estime que des faits établis de fraude répétée à l'assurance maladie, portant sur plusieurs milliers de dollars des États-Unis, touchent directement l'évaluation des qualifications des membres du personnel. En l'espèce, les faits sont d'une gravité telle qu'ils auraient vraisemblablement abouti à des mesures disciplinaires et au licenciement s'ils avaient été commis par une personne en fonction à l'Organisation (voir *Blais* UNDT/2016/198). Comme l'a souligné le Tribunal d'appel dans *Jaber et al.* 016-UNAT-634 (par. 27), la fraude porte atteinte à l'intégrité même de l'Organisation.

49. Le requérant n'a pas apporté la preuve que la personne qui avait pris la décision avait fait une erreur substantielle de procédure ou de fait. Le Tribunal estime qu'elle n'a pas agi de manière déraisonnable en estimant que l'Administration n'aurait pas nommé le requérant si, au moment où elle a examiné sa candidature, elle avait su qu'il avait fait des demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux. Rien dans les documents versés au dossier ne permet de penser qu'une telle conclusion était peu vraisemblable, irréflective, arbitraire ou mal fondée.

Dispositif

50. La requête est rejetée.

(Signé)
Goolam Meeran,
juge
Ainsi jugé le 20 mars 2017

Enregistré au Greffe de Genève le 20 mars 2017
(Signé)
René M. Vargas M., Greffier